

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION DES PIÉTONS

000327

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE **PUBLIÉ LE 23 FEV. 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, de sécuriser le site en établissant un périmètre de sécurité avec une interdiction de circulation des piétons

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les piétons est provisoirement interdite :

sur l'IMPASSE DES NOISETIERS

à compter du 20/2/26 à 19h00 jusqu'à mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire

20/2/26

